



## Quick-Check Conditions d'assurance pour l'octroi de prestations de l'AI

État au 1er septembre 2025

### Mesures de réadaptation

Condition de base :	<p><u>Plus de 20 ans</u> : être assuré à titre obligatoire ou facultatif (art. 9, al. 1<sup>bis</sup>, LAI)</p> <p><u>Moins de 20 ans</u> : être assuré à titre obligatoire ou facultatif (art. 9, al. 1<sup>bis</sup>, LAI) ou avoir au moins un parent assuré à titre facultatif ou assujetti à l'assurance obligatoire pour une activité professionnelle à l'étranger<sup>i</sup> (art. 9, al. 2, LAI)</p>		
Conditions complémentaires :			
Nationalité	Âge/ activité lucrative	Base légale	
Suisse			Aucune
UE/AELE/		ALCP/ Conven- tion AELE	Aucune
	plus de 20 ans	Conven- tion de sécurité sociale	<p>- Ressortissants AL, AU, BA, BRA, CA<sup>ii</sup>, CL, JP, MK, ME, PH, RS, TN, UR, US, XR : être soumis à l'obligation de cotiser immédiatement avant la survenance du cas.</p> <p>- Ressortissants CA<sup>iii</sup>, IL, SM, TR : avoir cotisé pendant une année avant la survenance du cas.</p> <p><i>Royaume-Uni<sup>1</sup> : comme UE/AELE (mais sans continuation de l'assurance)</i></p>
Autres États contractants (accord portant sur l'ensemble de la sécurité sociale)	moins de 20 ans	Conven- tion de sécurité sociale	<p>Être né invalide en Suisse<sup>iv</sup> ou, lors de la survenance du cas, avoir résidé en Suisse sans interruption depuis une année au moins ou depuis la naissance.</p> <p><i>Royaume-Uni<sup>2</sup> : comme UE/AELE (mais sans continuation de l'assurance)</i></p>
Réfugiés, apatrides	Personnes exerçant une activité lucrative	Art. 2, al. 1, ARéf	Être soumis à l'obligation de cotiser immédiatement avant la survenance du cas.



	Mineurs et personnes sans activité lucrative	Art. 2, al. 2, ARéf	Être né invalide en Suisse <sup>iv</sup> ou, lors de la survenance du cas, avoir résidé en Suisse sans interruption depuis une année au moins ou depuis la naissance.
États non contractants	plus de 20 ans	Art. 6, al. 2, LAI	Avoir cotisé pendant une année avant la survenance du cas ou avoir 10 ans de résidence ininterrompue en Suisse.
	moins de 20 ans	Art. 6, al. 2, LAI, ou  Art. 9, al. 3, LAI	- Avoir cotisé pendant une année avant la survenance du cas ou avoir 10 ans de résidence ininterrompue en Suisse, ou  - Etre né invalide en Suisse <sup>iv</sup> ou, lors de la survenance de l'invalidité, avoir résidé en Suisse sans interruption depuis une année au moins ou depuis la naissance, <b>et</b> avoir un père ou une mère comptant au moins une année entière de cotisations ou 10 ans de résidence ininterrompue en Suisse.

<sup>1+2</sup> [Informations OFAS sur le Brexit](#)

### Rente ordinaire de l'AI

Condition de base :		trois années de cotisation entières lors de la survenance de l'invalidité (art. 36, al. 1, LAI)
Nationalité	Base légale	Exportation :
Suisse	Art. 18, al. 1, LAVS  Art. 29, al. 4, LAI	Dans le monde entier, sauf :  - les rentes correspondant à un taux d'invalidité inférieur à 50 %, qui ne sont exportées que dans un État membre de l'UE ou de l'AELE
UE/AELE	ALCP/Convention AELE	Dans le monde entier, sauf :  - les rentes correspondant à un taux d'invalidité inférieur à 50 %, qui ne sont exportées aux ressortissants UE que dans les États membres de l'UE  - les rentes correspondant à un taux d'invalidité inférieur à 50 %, qui ne sont exportées aux ressortissants AELE que dans les États membres de l'AELE
Autres États contractants (accord portant sur l'ensemble de la sécurité sociale)	Convention bilatérale	Dans le monde entier, sauf :  - les rentes correspondant à un taux d'invalidité inférieur à 50 %, qui ne sont pas exportées  - les rentes des ressortissants israéliens, qui ne sont exportées qu'en Israël  - Royaume-Uni : - CRA <sup>3</sup> : exportation dans le monde entier pour les ressortissants du Royaume-Uni <sup>4</sup> : - Convention bilatérale Suisse-Royaume-Uni <sup>5</sup> : pas d'exportation des rentes aux ressortissants du Royaume-Uni
États non contractants	Art. 18, al. 2, LAVS	Pas d'exportation des rentes

<sup>3</sup> Accord sur les droits acquis des citoyens (CRA)

<sup>4</sup> [Informations OFAS sur le Brexit](#)

<sup>5</sup> Applicable depuis le 1.11.2021

## Rente extraordinaire de l'AI

Condition de base:		avoir été assuré pendant le même nombre d'années que les personnes de la même classe d'âge, sans avoir pu remplir la durée minimale de cotisation de trois ans avant l'ouverture du droit à la rente (art. 39 LAI et 42 LAVS).
Exportation :		les rentes extraordinaires ne sont en principe versées qu'aux personnes qui ont leur domicile en Suisse ou qui y séjournent.
Conditions complémentaires :		
Nationalité	Base légale	
Suisse/UE/AELE	ALCP	<p>Pas de conditions complémentaires.</p> <p>Si la personne exerçait une activité lucrative avant la survenance du cas d'assurance, la rente est également versée dans un État membre de l'UE/AELE, sinon la personne doit avoir son domicile ou sa résidence habituelle en Suisse.</p>
Autres États contractants (accord portant sur l'ensemble de la sécurité sociale)	Convention de sécurité sociale	<p>Avoir son domicile et sa résidence habituelle en Suisse et observer un délai de carence de 5 ans.</p> <p>Exception : les ressortissants israéliens qui sont soumis aux mêmes conditions que les ressortissants des États non contractants.</p> <p>Royaume-Uni<sup>6</sup>:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- comme pour la Suisse/UE/AELE : pas de conditions supplémentaires à l'application du CRA<sup>7</sup></li> <li>- délai de carence de 5 ans à l'application de la Convention bilatérale Suisse-Royaume-Uni<sup>8</sup></li> </ul>
Réfugiés, apatrides	Art. 1, al. 2, ARéf	Avoir son domicile et sa résidence habituelle en Suisse et observer un délai de carence de 5 ans.
États non contractants	Art. 9, al. 3, et 39, al. 3, LAI	Avoir impérativement rempli les conditions d'octroi de mesures de réadaptation avant l'âge de 20 ans (soit en ayant bénéficié de mesures de réadaptation avant cet âge, soit en ayant pu y prétendre ; cf. ch. 7011 ss des directives concernant les rentes, DR)

<sup>6</sup> [Informations OFAS sur le Brexit](#)

<sup>7</sup> Accord sur les droits acquis des citoyens (CRA)

<sup>8</sup> Applicable depuis le 1.11.2021

## Allocation pour impotent de l'AI

Condition de base:		être assujetti à l'AI (art. 42 LAI)
Conditions complémentaires:		
Nationalité	Age	
Suisse	18+	Avoir son domicile et sa résidence habituelle en Suisse
	18-	Avoir sa résidence habituelle en Suisse (art. 42 <sup>bis</sup> , al. 1, LAI)
États contractants, y c.UE/AELE, réfugiés, apatrides		Avoir son domicile et sa résidence habituelle en Suisse
États non contractants	18+	Lors de la survenance de l'invalidité : avoir cotisé pendant une année ou avoir 10 ans de résidence ininterrompue en Suisse ; avoir son domicile et sa résidence habituelle en Suisse (art. 6, al. 2, LAI)
	18-	Lors de la survenance de l'invalidité : remplir les conditions pour bénéficier de mesures de réadaptation conformément à l'art. 9, al. 3, LAI (art. 42 <sup>bis</sup> , al. 2, LAI)

### Abréviations

États membres de l'UE : AT = Autriche ; BE = Belgique ; BG = Bulgarie; CZ = République tchèque ; DE = Allemagne ; DK = Danemark ; EE = Estonie ; ES = Espagne ; FI = Finlande ; FR = France ; GR = Grèce ; HR = Croatie; HU = Hongrie ; IE = Irlande ; IT = Italie ; CY = Chypre ; LT = Lituanie ; LU = Luxembourg ; LV = Lettonie ; MT = Malte ; NL = Pays-Bas ; PL = Pologne ; PT = Portugal ; RO = Roumanie ; SE = Suède ; SI = Slovénie ; SK = Slovaquie.

États membres de l'AELE : IS = Islande ; LI = Liechtenstein ; NO = Norvège.

Autres États contractants (accord portant sur l'ensemble de la sécurité sociale) : AL = Albanie ; AU = Australie ; BA = Bosnie-Herzégovine ; BRA = Brésil, CA = Canada ; CL = Chili ; UK = Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande ; IL = Israël ; JP = Japon, ME = République du Monténégro ; MK = Macédoine du Nord ; PH = Philippines ; RS = Serbie ; SM = République de St-Marin ; TN = Tunisie ; TR = Turquie ; UR = Uruguay ; US = États-Unis ; XR=Kosovo

Vous trouvez les listes des conventions sur: <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/int/donnees-de-base-et-conventions.html>

ALCP = Accord sur la libre circulation des personnes

ARéf = Arrêté fédéral concernant le statut des réfugiés et des apatrides dans l'AVS et l'AI

À prendre en compte pour toutes les prestations : les réfugiés entrant dans le champ d'application de l'ALCP ou de la Convention AELE

Toute personne ayant travaillé dans un État membre de l'UE ou de l'AELE avec le statut de réfugié ou d'apatride est assimilée à un ressortissant de l'UE ou de l'AELE. Dans ce cas, voir « UE/AELE ».

<sup>i</sup> En vertu de l'art. 1a, al. 1, let. c, ou 1a, al. 3, let. a, LAVS ou en raison d'une convention internationale

<sup>ii</sup> Personnes exerçant une activité lucrative

<sup>iii</sup> Personnes sans activité lucrative

<sup>iv</sup> Les enfants nés invalides à l'étranger et dont la mère n'a pas résidé à l'étranger pendant plus de deux mois avant leur naissance sont assimilés aux enfants nés invalides en Suisse.